

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS ;
AU BUREAU DU JOURNAL ;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Vanin.)

Audience du 12 novembre.

ASSASSINAT COMMIS DANS L'ILE LOUVIERS.

A l'une des extrémités du Marais est un quartier solitaire, terminé, du côté de la Seine, par la longue silhouette noire du vieux palais de Sully; en face se développe le grand chantier de la capitale, l'île Louviers. Le 31 juillet dernier, alors que tout de ce côté était rentré dans le calme et dans le silence, des cris plaintifs, accompagnés de coups sourds et précipités, parvinrent aux oreilles de quelques personnes. On écoute, on se consulte, et on pénètre dans l'île. Là un horrible spectacle se présente; on a fait à peine quelques pas au travers des piles de bois que l'on trouve baignant dans son sang le cadavre d'une jeune fille. Ses membres encore chauds témoignent que depuis quelques instants seulement elle a rendu le dernier soupir. La tête est horriblement mutilée; à côté d'elle on voit épars des éclats de bois ensanglantés.

Dès le lendemain on connaissait la victime de cet horrible assassinat : elle s'appelait Pauline Ginder. Les soupçons se portèrent presque aussitôt sur l'amant de cette fille, Charles, dit Barbier. Les antécédents de cet homme avaient une effroyable analogie avec le crime qu'on venait de découvrir.

Dans le courant de l'année 1838, vivant avec une fille publique désignée sous le nom de Marie coup de sabre, il lui passa une corde au cou et tenta de l'étrangler, mais voyant ses efforts rendus impuissants par la résistance de sa victime, il s'arma d'une bouteille et la frappa avec une telle violence sur la tête et la partie supérieure du corps, que lorsqu'il l'abandonna sans connaissance sur le carreau cette malheureuse n'avait pas moins de quatre-vingt-deux blessures. Condamné une première fois pour ce fait à deux années seulement d'emprisonnement, parce que la fille Marie, échappée miraculeusement à la mort, avait refusé de déposer contre lui, il fut une seconde fois condamné pour avoir voulu tuer une autre femme à laquelle en outre il avait arraché le nez avec ses dents; depuis il subit encore d'autres condamnations pour voies de fait graves et de rapture de ban.

Après une longue instruction, pendant laquelle Barbier opposa de persistantes dénégations, il fut renvoyé devant le jury sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de Louise-Victoire-Pauline Ginder.

A dix heures et demie, l'audience est ouverte. M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse occupe le siège du ministère public. M. Maud'hue est au banc de la défense.

L'accusé est introduit. Son costume est celui des ouvriers : il porte une blouse. Sa figure est commune; de longs cheveux lui tombent sur les yeux.

M. le président : Accusé, quels sont vos nom et prénoms ?

L'accusé : Jean-Charles, dit Barbier.

D. Votre âge ? — R. Trente et un ans.

D. Votre état ? — R. Ouvrier sur les ports ?

D. Où êtes-vous né ? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation ? — R. Rue de Sully.

M. le greffier donne lecture de l'accusation ; voici le texte de ce document :

« Le 31 juillet dernier, à neuf heures et demie du soir, des cris plaintifs s'élevèrent du centre de l'île Louviers. Des coups répétés retentirent au même instant, et à mesure qu'ils redoublaient, la voix qui semblait appeler du secours devenait de plus en plus faible; enfin on cessa de l'entendre. Un effroi soudain se répandit dans le voisinage. Le pressentiment d'un crime pénétra tous ceux dont l'oreille avait recueilli ce bruit étrange. Quelques personnes vinrent exprimer leurs soupçons au corps de garde placé sur le pont qui conduit à l'île Louviers. Aussitôt une torche fut allumée; on se rendit sur l'île, et le premier objet qui frappa les regards, fut une longue mare de sang, puis d'autres traces de sang sur un espace de dix mètres environ. Ces traces aboutissaient au cadavre d'une femme gisant entre deux piles de bois; elle était étendue sur le dos; ses vêtements relevés jusqu'au milieu du corps, la tête brisée, inondée de sang, ses longs cheveux étaient tournés autour de son cou qu'ils serrèrent étroitement.

« Des contusions au bras et à la main annonçaient qu'une lutte s'était engagée, du moins que la victime avait cherché à écarter les coups de son agresseur.

« Deux pièces de bois, longues d'un mètre trente centimètres, furent trouvées près de la première mare de sang : l'une d'elles était rompue dans le milieu; une écaille de bois enfoncée dans les cheveux de la femme s'y adaptait parfaitement et indiquait que c'était une des armes dont on avait fait usage; le corps de cette femme était encore chaud; mais la vie y était complètement éteinte.

« Le lendemain, on reconnut dans ce cadavre la fille Pauline Ginder, ouvrière blanchisseuse, âgée de dix-neuf ans, demeurant rue Simon-le-Franc, et désignée dans son quartier sous le nom de la Blonde. L'autopsie a démontré que la mort était le résultat des coups violents qui lui avaient été portés sur la tête et qui lui avaient fracturé le crâne.

« La fille Ginder, de mœurs assez dissolues, avait formé, dans le courant du mois de juillet, une liaison intime avec le nommé Jean-Charles, dit Barbier. Ce n'était pas sans inquiétude pour elle qu'on l'avait vue se mettre en rapport avec cet homme. Barbier, depuis son enfance, avait manifesté, outre des penchants vicieux, un caractère violent et vindicatif. Arrêté onze fois, il avait subi sept condamnations pour vol, coups, blessures, rébellion et rapture de ban, lorsque le 23 janvier 1835, il fut condamné de nouveau à cinq ans d'emprisonnement à raison de blessures graves faites à une femme devenue sa concubine. On le regardait comme un homme très dangereux et capable de se porter aux excès les plus coupables. Ses antécédents, la fatalité attachée à toutes ses liaisons intimes, sa violence habituelle, appelaient sur lui tous les soupçons. L'information les a confirmés.

« Dix ou quinze jours avant le 31 juillet, il avait dit, en parlant de

Pauline Ginder : « Si je l'attrape, je lui en f... » Il était fort irrité en prononçant ces mots; le motif de sa colère était, selon lui, qu'il avait été obligé de se battre la veille avec trois individus qui avaient insulté cette fille. Le lendemain, un témoin lui demanda s'il l'avait rencontrée : « Non, répondit-il, et je n'en suis pas fâché, car, ajouta-t-il en frappant sur la poche droite de son pantalon, j'avais quelque chose là... mais, c'est égal, elle ne perdra rien pour attendre... »

« Pauline Ginder, tout en s'abandonnant à cet homme, ne déguisait pas l'effroi qu'il lui causait; elle avait dit à sa mère qu'un ouvrier du port devait venir la demander en mariage et qu'il fallait lui faire un mauvais accueil. Elle n'en voulait pas, avait-elle dit, parce qu'il avait battu toutes les femmes avec lesquelles il avait vécu. C'est le 31 juillet qu'elle avait tenu ce langage à sa mère; le même jour, elle parla à la dame Pépin, maîtresse blanchisseuse, d'un homme qui la poursuivait et qui lui faisait peur. « Est-ce possible ? lui répondit la dame Pépin. — Oui, reprit Pauline Ginder; il me fait peur. Ces paroles ne pouvaient s'appliquer qu'à Barbier. »

« A six heures du soir, Pauline Ginder entra avec lui dans le cabaret du sieur Maupas, quai de la Grève; plusieurs individus de leur connaissance burent avec eux. Le sieur Chauffoin, faisant allusion sans doute à la circonstance que Pauline Ginder le même jour avait passé une heure ou deux dans un cabinet particulier avec le sieur Remy, dit à Barbier qu'il ne concevait pas comment il pouvait aller avec cette fille; il s'exprima en termes fort grossiers pour elle. Pauline Ginder perdit patience et lui donna un soufflet. Barbier, irrité des propos de Chauffoin et plus encore de la conduite de la fille Ginder, au lieu de prendre sa défense, la jeta à terre avec tant de violence que tous les témoins crurent qu'il l'avait tuée. Elle n'avait cependant aucun mal, et, après s'être relevée, elle continua à boire.

« Vers huit heures, Barbier, sous le prétexte d'aller lui acheter une robe, la fit monter dans un cabriolet dont il connaissait le cocher, et la fit descendre ensuite quai des Ormes. A cet instant on vit qu'il lui parlait avec force; il la prit par le bras, l'attira violemment vers lui et dirigea sa marche du côté de l'île Louviers. Pauline pleurait, et lui disait au sujet de sa brusquerie de gestes et de paroles : « Ne me parle donc pas comme ça; ne me fais pas regarder. » Ils s'arrêtèrent un instant dans le cabaret de la dame Dupont, qui remarqua que Pauline était triste. Un soldat de la garde municipale, placé en faction à la tête du pont de l'île Louviers, vit Pauline et Barbier entrer dans l'île : « Je fus étonné, dit-il, de voir une aussi jolie fille avec un homme d'aussi mauvaise mine. »

« Ils n'étaient ivres ni l'un ni l'autre. Un soldat, le sieur Lorentz, fit la même observation que son camarade. Le sieur Chardon, garçon de chantier, vit aussi arriver sur l'île Louviers Pauline et Barbier; il était huit heures et demie, Barbier avait, dit-il, un air extraordinaire; son regard exprimait la colère, son rire paraissait forcé. Pauline, selon la femme Chardon, avait l'air triste. Ces deux témoins ont laissé Pauline et Barbier et se sont retirés de l'île vers les neuf heures.

« Le sieur Puchat, journalier, a fixé également ses regards sur ces deux derniers; il les a suivis pendant quelque temps : « Barbier, dit-il, en vrait sournois, marchait la tête baissée; il paraissait en colère. » Pauline était sur le côté, à quelques pas de distance; deux ou trois fois il l'a vu ramener cette fille à lui, en la tirant avec violence du côté des piles de bois. Elle paraissait vouloir rester le long de la baie et refusait de s'approcher des massifs. Le témoin, pressé par l'heure, se retira; eux, au contraire, s'enfoncèrent plus avant dans l'île.

« Un autre témoin, le sieur Geoffroy, a entendu Barbier dire à Pauline, dans un moment de colère : « Laisse-moi tranquille, va-t'en, tu m'ennuies, ou je te jeterai à l'eau. » Pauline, fatiguée de sa violence, lui répondit : « Tu ne voudrais pas parier une pièce de 5 francs que je m'y jeterais moi-même. » Vers neuf heures un quart, la garde municipale fit une ronde dans l'île pour en faire sortir ceux qui s'y trouvaient. Un pêcheur monté sur une pile de bois était resté le dernier; un garde municipal lui ayant demandé ce qu'il faisait là, il répondit qu'il regardait un homme qui semblait prendre une femme de force. Le garde municipal fit quelques pas pour découvrir les individus dont on venait de parler, il ne les trouva pas. Un garde ramarqua pourtant que Pauline et Barbier n'étaient pas sortis de l'île; eux seuls y étaient donc restés en se cachant derrière les hautes piles de bois qui en couvrent le milieu. Personne n'y pouvait plus entrer. Le passage était interdit à partir de la ronde qui venait de s'y faire.

« C'est au milieu de cette solitude et un quart d'heure après la retraite des gardes municipaux que Pauline tomba victime d'un lâche assassinat. L'auteur de ce crime avait pu s'échapper en franchissant les bateaux qui couvraient le petit bras de la Seine par la droite de l'île Louviers.

« A dix heures du soir Barbier se présenta chez la femme Dupont, cabaretière, quai des Célestins; il annonce qu'il va vider son bateau; on lui répond que son bateau a été vidé par le sieur Eisper, ouvrier des ports; qu'ainsi il n'a rien à faire dans l'île Louviers. N'importe, il demande une lanterne pour s'y rendre.

« Il est facile de comprendre quel motif l'y rappelle; un cadavre est resté sur l'île; il porte sur lui toutes les traces d'un crime; il faut le faire disparaître, ainsi le veut la sûreté de Barbier; il arrive près du poste au moment où le meurtre de Pauline venait d'être connu. Plusieurs gardes municipaux s'en entretenaient; Barbier recula d'un pas en apercevant que le crime était découvert. Il était près des soldats, tenant sa lanterne de manière à ne pouvoir être reconnu.

« Il faut être bien lâche et bien scélérat pour assassiner une femme, dit un des soldats. — Si je voyais la femme, répond l'autre, je saurais bien avec qui elle était. » A ces mots Barbier éteignit sa lanterne et dit en se détournant avec contrainte : « On ne dira pas toujours ce qu'on a dit. » On n'avait point dit à Barbier quelle femme avait été assassinée, on ne lui avait pas non plus interdit l'entrée de l'île; néanmoins il n'y entre pas.

« A onze heures il se rendit chez le sieur Cartier, marchand de vins; il y raconta devant plusieurs personnes, soit en pleurant, soit d'une voix tremblante, qu'une femme venait d'être assassinée dans l'île, et qu'on n'avait pas voulu l'y laisser entrer. Il paraît même qu'il dit que la femme assassinée était la Blonde. Un des assistants eut dès lors la pensée que Barbier pouvait bien être coupable du meurtre, mais il n'osa lui faire aucune question, de peur qu'il ne lui portât un coup de couteau. Cependant Barbier s'efforçant de se distraire de ses propres pensées, et de détourner celles qu'on pouvait diriger sur lui, se mit à chanter avec les personnes présentes. A une heure du matin on le trouva assis sur l'escalier de la maison habitée par sa sœur; il avait la tête baissée, appuyée sur ses deux mains. Le sieur Bonnar, qui le connaissait, le fit coucher avec lui.

« A sept heures du matin Barbier entra chez sa sœur et y changea de vêtements. Ceux qu'il avait quittés furent immédiatement saisis.

« Il a été constaté que ses bas, ses souliers, son pantalon et son bourgeron, étaient couverts de taches de sang; que des taches de sang mal lavées existaient également sur le poignet droit de sa chemise. Ces taches, suivant les hommes chargés d'en vérifier la nature, ne pouvaient

être attribuées, à raison de leur forme et de leur situation, qu'à un contact avec un corps ensanglanté. En outre, on a reconnu sur ses mains et dans les rainures de ses ongles, des taches de sang; sur ses genoux, des excoriations récentes, et à ses doigts d'autres excoriations, telles que celles qui seraient faites par l'impression d'un ongle.

« Toutes les allégations de Barbier ayant pour objet de se justifier du meurtre de la fille Ginder, ont été démenties. Il lui a été impossible de faire connaître d'une manière satisfaisante l'emploi qu'il a fait du temps qui s'est écoulé depuis qu'on l'a vu entrer dans l'île jusqu'à ce qu'il en soit sorti. Ainsi, Pauline Ginder était encore à ses côtés à neuf heures et un quart; ou les a vus pénétrer ensemble dans le milieu de l'île, derrière des piles de bois, et cependant quelques instants plus tard cette fille était étendue sans vie et le crâne fracassé au lieu même où Barbier l'avait conduite.

« Si l'on se rappelle que Barbier n'avait pu dissimuler sa colère contre cette fille, et qu'outre cette vengeance, dont il l'avait menacée dix jours auparavant, il avait à assouvir sa jalousie et son irritation au sujet des propos tenus dans la soirée même sur son inconduite; si après tous ces faits on trouve encore Barbier les mains et les vêtements ensanglantés, les genoux déchirés, portant sur lui des traces d'ongles, et tout ce qui peut indiquer une lutte récente, comment pourrait-on conserver quelques doutes sur l'intention qui l'animait lorsqu'il est entré dans l'île Louviers, et sur la cause de la fin déplorable de la fille Ginder ?

« Toutes les circonstances recueillies par l'instruction tendent à établir sa culpabilité... »

Après la lecture de ce document, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante-huit.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Vous êtes encore jeune; vous n'avez que trente-un ans, et cependant déjà quatorze fois vous avez été l'objet des poursuites de la justice. Votre existence judiciaire a commencé de bien bonne heure. A l'âge de douze ans vous avez été arrêté pour vagabondage; un an après pour vol. Le 23 mars 1822, vous avez été condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance. Après plusieurs arrestations pour vol, vous avez été, le 3 décembre 1822, condamné à six mois de prison pour jeux de hasard et rébellion. Le 17 janvier 1833, banc rompu, trois mois de prison. Le 25 juin de la même année, un mois de prison pour le même fait. Le 9 juillet 1834, pour coups et blessures, cinq ans de prison. Cette dernière condamnation a été prononcée contre vous pour des faits bien graves : vous avez gravement blessé une femme avec laquelle vous viviez; vous l'avez attirée chez vous, et vous lui avez martelé la tête à coups de bouteille. Vous lui causiez tant d'effroi que ce n'est qu'après votre arrestation qu'elle s'est décidée à faire à la justice des révélations.

Barbier : Je ne l'avais pas attirée chez moi par force, le maître du garni pourrait bien le dire.

D. Vous ne pouvez aujourd'hui revenir sur le bien jugé des condamnations qui vous ont frappé ? — R. Elle allait avec tout le monde.

D. Une accusation d'une gravité bien autre vous amène aujourd'hui devant le jury. A quelle époque ont commencé vos relations avec Pauline Ginder ? — R. A la mi-carême.

D. Vous avez eu avec elle des relations intimes ? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas souvent manifesté l'intention de l'épouser ? — R. Oh ! non, jamais.

D. N'avez-vous pas au moins annoncé l'intention de vivre avec elle maritalement ? — R. C'est pas moi, c'est elle qui a dit ça à tout le monde.

D. Il résulte cependant de l'instruction que vous avez été chez une logeuse, que vous lui avez demandé une chambre pour vous y installer avec votre femme ? — R. Eh bien, oui, c'est parce que j'avais envie de me remettre avec mon ancienne... celle qui m'avait fait faire cinq ans.

D. La logeuse a cependant dit que vous aviez prononcé le nom de Pauline ? — R. Oui, la première s'appelait aussi Pauline.

D. Le fait sera vérifié. Pauline Ginder ne vous a-t-elle pas elle-même parlé de mariage, et n'y a-t-elle pas eu entre vous une conversation à cet égard ? — R. Elle avait bu un petit coup un jour que je l'ai rencontrée sur la Grève, ça lui avait monté la tête, et elle m'a parlé mariage.

D. Et vous ? — R. moi, non.

D. Vous l'avez cependant reconnu dans l'instruction ? — R. Je ne m'en souviens pas bien; ça se peut.

D. N'avez-vous pas dit que le 31 juillet vous comptiez aller la demander en mariage à ses parents ? — R. Ça ne se peut pas; je ne connaissais même pas son père et sa mère.

D. N'avez-vous pas tenu avec Pauline un enfant sur les fonts ? — R. Non, Monsieur.

D. Pauline avait une conduite répréhensible, le saviez-vous ? — R. Certainement; tout le monde le savait; elle allait avec le premier venu.

D. L'accusation prétend que c'était cette conduite que vous regardiez comme une infidélité qui vous irritait. Vous avez un caractère emporté, violent, que la jalousie faisait souvent éclater. Vous étiez pour Pauline un objet de terreur. Elle a dit à plusieurs personnes que vous vouliez l'épouser; elle a fait plus, elle a prévenu ses père et mère de la demande qu'un ouvrier du port devait faire, et elle leur a dit de vous refuser. Celui qu'elle désignait par la qualité d'ouvrier du port, c'était vous. — R. Elle ne peut pas avoir dit ça, c'est elle qui m'appelait quand je la rencontrais.

D. Elle craignait vos violences. — R. Jamais je ne l'ai touchée.

D. D'autres témoins déclarent que, devant eux, en voyant passer Pauline, vous auriez dit avec l'accent de la colère : « Si je l'attrape, je vais lui en f... » — R. Je n'avais pas envie d'aller la trouver, puisque ce jour-là même elle m'avait donné un rendez-vous où je n'ai pas été.

D. Le lendemain un témoin vous demande si vous avez rencontré Pauline : « Non, répondez-vous, et je n'en suis pas fâché, car j'avais quelque chose là. » En disant ces mots, vous frappiez

sur le couteau que vous aviez dans la poche. — R. Je n'ai jamais porté de couteau.

D. Puis vous avez ajouté, en fronçant le sourcil : « Mais cet égal, elle ne perdra pas pour attendre... » Dix jours après, Pauline était morte assassinée. (Sensation.)

Barbier : Elle travaillait au même endroit que moi ; si j'avais voulu lui faire quelque chose, je n'aurais pas eu grand mal à me donner pour la trouver.

D. Ne saviez-vous pas que Pauline avait des relations avec un nommé Rémy ? — R. Oh ! elle n'en avait pas qu'avec le nommé Rémy, elle en avait avec tout le monde.

D. Ne saviez-vous pas que le 31 juillet elle avait passé quelques heures avec lui ? — R. Non.

D. Nous voilà arrivés au jour fatal, le 31 juillet, à six heures et un quart du soir ; n'étez-vous pas entré avec Pauline dans le cabaret du sieur Maupas, quai de la Grève ? — R. Oui, Monsieur.

D. Où aviez-vous rencontré Pauline ? — R. A la place de Grève. Je ne m'attendais pas à la trouver là. Elle m'a dit : « Veux-tu que je te régale ? » Je répondis que je voulais bien ; et nous sommes entrés chez Maupas, où nous avons payé chacun notre tournée. Je lui ai demandé où elle allait. Elle me répondit : « Je n'en sais rien ; je ne suis pas très riche, vu que je n'ai pas travaillé. » Je lui ai dit que je n'avais pas beaucoup d'argent non plus, et nous sommes sortis ensemble. A quelques pas de là, nous sommes entrés dans un nouveau cabaret avec un nommé Chauffoin.

D. C'est dans ce cabaret qu'a eu lieu entre vous une scène violente. Chauffoin reprochait à Pauline sa mauvaise conduite ; celle-ci irritée des reproches dont elle était l'objet y répondit par un soufflet. Vous vous êtes emporté à votre tour contre Pauline, vous l'avez saisie et poussée, si violemment qu'elle est tombée à la renverse. — R. Elle est tombée, c'est vrai ; mais elle ne s'est pas fait de mal. Voici ce qui s'est passé : Je lui ai demandé pourquoi elle frappait Chauffoin ; elle me répondit : « Tais-toi ; si tu parles tu en auras autant. » C'est alors que je l'ai saisie par le bras.

D. C'est à ce moment que vous avez fait monter Pauline dans un cabriolet. Vous l'en avez fait descendre au quai des Ormes. Depuis ce moment qu'étes-vous devenu ? (Mouvement général d'attention.)

Barbier : Nous avons été chez M. Dupont, et de là nous sommes entrés dans l'île.

D. Vous avez paru alors fortement exaspéré. Pauline pleurait ; elle ne vous suivait que malgré elle ; on voyait que ce n'était que comme forcée et contrainte qu'elle marchait à vos côtés. Votre colère lui faisait tellement peur, qu'on lui a entendu dire : « Ne me parle donc pas comme ça, tu vas me faire regarder. » Pour toute réponse, vous la tiriez par le bras comme pour lui faire presser le pas. — R. Non, je n'étais pas en colère.

D. Il était huit heures lorsque vous étiez chez Dupont. Pauline était triste, vous gai. De son attitude, de son langage, l'accusation tire la conséquence que ce n'était pas volontairement qu'elle vous suivait dans l'île ? — R. Elle y venait tous les jours dans l'île.

D. Pour quoi faire ? — R. Pour ramasser du bois.

D. Ce n'était pas pour chercher du bois qu'elle pouvait entrer dans l'île. — R. Non, monsieur.

D. Elle n'y allait donc que parce que vous l'y conduisiez ? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi y alliez-vous ? — R. Pour vider mon bateau et m'en aller avec elle après.

D. Quelle heure était-il ? — R. Huit heures.

D. Il était plus de huit heures. — R. Non, car passé cette heure on n'entre plus dans l'île.

D. Combien de temps êtes-vous resté dans l'île ? — R. Je ne sais pas. Il était nuit.

D. A peu près ? — R. Un quart d'heure.

D. Persistez-vous dans cette déclaration ? — R. Oui.

D. Par où êtes-vous sorti de l'île ? — R. Par le pont.

D. Seul ? — R. Non, Monsieur, avec Pauline.

D. Où avez-vous été en sortant de l'île ? — R. Chacun de notre côté.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que Pauline vous avait quitté en vous disant qu'elle allait chez son père ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous, où avez-vous été ? — R. Chez Dupont, le marchand de vins.

D. Qu'avez-vous fait pendant le temps qui s'est écoulé entre votre départ de l'île et votre arrivée chez Dupont ? — R. J'ai été souper rue des Lombards ; je ne me rappelle plus dans quelle maison.

D. Vous aviez été plus précis dans l'instruction ; vous avez formellement déclaré que vous aviez été souper chez M^{me} Delorme. Le témoin a donné un démenti formel à votre allégation. — R. Je crois bien que c'est chez M^{me} Delorme ; c'est si vrai que c'est elle qui a allumé ma lanterne.

D. Le fait sur lequel je vous interroge est grave. Il résulte de l'instruction que vous n'avez pas été chez M^{me} Delorme ; qu'avez-vous donc fait de huit heures et demie, heure à laquelle vous placez votre sortie de l'île, à dix heures, époque de votre arrivée chez Dupont ? Répondez à cette question. — R. Il n'était pas dix heures lorsque je suis revenu chez Dupont ; avant d'entrer j'avais attendu Poulot à la porte.

D. L'accusation vous répond que vous n'êtes pas sorti de l'île par le pont ; que la fille Pauline y est restée pour n'en plus sortir. Le garde municipal dont votre entrée avait fixé l'attention, qui a remarqué votre figure, celle de Pauline, vous aurait vu sortir. — R. Je vous promets que je suis sorti par le pont.

D. Un autre témoin, le sieur Chardon, déclare qu'à neuf heures et demie, heure de la ronde, il vous a vu avec Pauline, et qu'au moment où il quittait l'île il vous a vu vous enfoncer entre les piles de bois. — R. J'ai bien vu Chardon.

D. Le sieur Geoffroy vous a vu au moment où Pauline voulait rester sur la berge, vous l'avez ramenée violemment à vous et vous avez disparu avec elle dans l'intérieur du chantier. Il vous a entendu lui dire : « Veux-tu me suivre, ou je te jette à l'eau. » — R. Je ne sais pas si j'ai dit ça ; j'avais bu un coup.

D. Il est donc certain que vous êtes resté dans l'île plus longtemps que vous ne l'avez dit. A neuf heures vous y étiez encore. On vous voit vous engager avec Pauline dans les massifs, où quelques moments plus tard on la trouve assassinée. Vous êtes la dernière personne qui ait été vue avec elle ; aussi lorsque le lendemain la nouvelle du crime vient à se répandre, le premier mot est-il : « C'est Barbier qui l'a tué ! »

L'accusé garde le silence.

D. Les cris de la victime ont été entendus de l'autre rive de la Seine. L'état du cadavre prouvait qu'une lutte s'était engagée entre l'assassin et sa victime ; qu'elle avait essayé de parer avec ses mains les coups de buche qui lui étaient assésés sur la tête. On vous examine, et sur vos mains on trouve des traces d'exco-riation récente, on trouve sur elles l'empreinte d'ongles ? (Mouvement.)

L'accusé baisse la tête et ne fait aucune réponse.

D. A dix heures, vous reparaissiez chez Dupont ; après y avoir bu avec calme, vous demandez une lanterne ; dans quel but ? — R. Pour aller coucher dans l'île.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que c'était pour jeter l'eau de votre bateau. Un témoin a déclaré qu'il s'était pour vous acquitté de cette tâche, et il faut alors que vous assigniez à votre retour dans l'île un autre motif. L'accusation vous dit que les deux motifs que vous avez mis en avant dans l'instruction et à l'audience sont également faux, et que vous n'alliez dans l'île que pour faire disparaître les traces de votre crime, en jetant dans la Seine le corps de celle que vous avez assassinée ? — R. Cela n'est pas vrai.

D. Mais si votre intention était d'aller coucher dans l'île, pourquoi n'y être pas entré ? vous avez dit dans l'instruction que c'était parce qu'on vous avait défendu de passer ? — R. Je l'ai cru, moi, il y avait deux factionnaires...

D. Les factionnaires ne vous ont pas défendu d'entrer ; il y a plus, c'est que l'un d'eux vous a demandé si vous alliez faire votre ronde ? — R. Je n'ai pas de ronde, moi ; est-ce que je suis un inspecteur pour faire une ronde...

D. Deux gardes municipaux en avant du poste parlaient de l'événement, vous vous êtes approché d'eux en faisant balloter votre lanterne de façon à ce qu'on ne pût pas distinguer vos traits. — R. Je vous demande un peu s'il était difficile de me reconnaître, il y avait une lanterne en face.

D. Au moins avez-vous dit en soufflant votre lanterne : « On ne dira pas que c'est moi. » — R. Je n'ai pas dit ça.

D. Vous avez été ensuite trouver Poulot, et vous lui avez dit : « Adieu, mon vieux Poulot, il y a une femme d'assassinée dans l'île, et on n'a pas voulu m'y laisser entrer. » A un autre témoin vous désignez la victime sous le nom de la Blonde, et personne jusqu'à ce moment ne connaissait le signalement de Pauline. Espère avait peur de vous, vous lui demandez à coucher avec lui, il a recours à la ruse pour vous éviter. Enfin, vous rentrez chez votre sœur, et un voisin vous trouve à une heure du matin couché sur l'escalier, la tête appuyée dans vos mains. Dormiez-vous ? — R. Oui.

D. Pourquoi n'êtes-vous pas entré chez votre sœur ? — R. Il était trop tard, et je craignais de la réveiller.

D. Le lendemain matin vous avez changé de vêtements ? — R. Oui.

L. Ceux que vous quittez étaient tachés de sang ; d'où provenaient ces taches ? — R. D'une bataille.

D. C'est ce que vous avez déclaré dans l'instruction. Vous avez même ajouté qu'un de vos amis connaissait les détails de la rixe qui avait eu lieu en sa présence. Il vous a donné sur ce point un démenti. Il y a plus : il a déclaré qu'à quatre heures vous n'aviez sur vous aucune trace de sang. Les témoins qui vous ont vu quelques minutes avant votre entrée dans l'île ont fait la même déclaration. C'est donc dans la nuit du 31 juillet que vos vêtements ont été tachés de sang, et c'est dans cette nuit-là même que Pauline a été assassinée. Les taches, vous les avez aussi attribuées à un saignement de nez. — R. Oui, Monsieur.

D. Les experts ont déclaré qu'il était impossible d'attribuer les taches à cette cause. Il y en avait à l'épaulette, à la partie extérieure de la manche. — R. Je vous promets que je me suis battu.

L'avocat-général : Accusé, le 8 février 1834 vous avez été condamné à deux mois de prison pour coups et blessures ?

L'accusé : Oui, Monsieur.

D. A qui ces blessures avaient-elles été faites ? — R. A Victoire Grépin.

D. Quel était son état ? — R. Blanchisseuse.

D. Quelles relations aviez-vous avec elle ? — R. Nous vivions ensemble.

D. Ce sont les mêmes faits qui se sont reproduits avec une affreuse progression à l'égard de Pauline, avec laquelle vous avez vécu depuis. Il y a là une terrible analogie qui n'échappera point à MM. les jurés.

On procède à l'audition des témoins.

Pierre-Louis-François Ginder, chapelier (c'est le père de la victime, il est en proie à une vive émotion) : Le 31 juillet, à cinq heures du soir, je suis rentré chez moi. J'ai demandé à ma femme où était Pauline. Elle m'a répondu que devant être marraine, elle était allée faire des emplettes de cadeaux, que je n'ais pas d'inquiétude si elle ne rentrait pas de bonne heure. Le soir elle n'est pas revenue et le lendemain j'ai appris qu'elle avait été assassinée.

M. le président : Ne saviez-vous pas qu'elle avait dit qu'un ouvrier des ports viendrait la demander en mariage et qu'il faudrait lui faire un accueuil très froid ? — R. Oui, Monsieur, parce qu'elle le craignait et qu'il était méchant.

La femme Ginder, mère de Pauline, fait une déposition semblable.

La dame Bodineau, blanchisseuse : J'ai occupé Pauline Ginder pendant un an ; j'ai été très contente d'elle, elle faisait son ouvrage tranquillement, il n'y avait qu'à lui reprocher ce qu'on reproche à une jeunesse : elle riait, s'amusa.

M. le président : Pauline ne se livrait-elle pas à la malheureuse passion du vin ? — R. Non, Monsieur ; tant qu'elle a été chez moi, elle ne buvait pas.

D. Vous avez dit dans l'instruction qu'elle n'avait pas une très bonne conduite ? — R. J'ai dit seulement qu'elle s'était perdue dans une maison où il y avait du mauvais monde.

La femme Jean, blanchisseuse, dépose de semblables faits.

La femme David, blanchisseuse : Depuis six semaines Pauline travaillait avec moi. Elle me disait souvent qu'elle fréquentait beaucoup de personnes qui la régalaient. Le 28 juillet, nous sommes allés voir ensemble le cortège. En revenant, elle me dit : « Va toujours allumer le fourneau, je vais voir passer la lance ; je connais deux matelots à qui je veux parler. » Moi, j'étais malade, je me couchai. Mon enfant, en rentrant, me dit qu'il avait vu Pauline avec un homme des ports dans un cabriolet ; qu'elle pleurait ; que l'homme lui montrait le poing. Je me dis : « Pourquoi donc qu'elle ne vient pas travailler plutôt que d'aller avec un homme comme cela. Je la mettrai sur le pied pour m'avoir fait aller comme cela. » Elle revint quelques jours après ; je ne voulus pas lui donner du travail. Elle me pria et me demanda 10 sous pour aller au bateau, qu'elle coulerait toujours la lessive. Elle me dit qu'un homme voulait se marier avec elle ; qu'elle avait peur de lui, parce qu'il était d'un mauvais caractère. Je lui répondis : « Je ne te crois pas, car t'es ben une gaillarde à avoir peur. » Elle est partie ensuite pour le bateau, et elle n'est plus revenue.

La dame Coité, logeuse : L'accusé est venu coucher une nuit chez nous ; il m'a demandé un cabinet pour sa maîtresse, qui était blanchisseuse. Je lui ai répondu que je ne voulais pas renvoyer un garde municipal pour elle.

L'accusé : J'ai demandé, cela est vrai, un cabinet, mais pas pour une blanchisseuse, je n'ai pas nommé Pauline ; je voulais seulement louer un cabinet pour le cas où j'amènerais une femme.

M. l'avocat-général : Etes-vous sûr, témoin, que l'accusé vous ait demandé un cabinet pour sa maîtresse, qui était une blanchisseuse ? — R. Oui, Monsieur, car même je lui ai répondu grossièrement. Vous savez quel est l'état de Barbier, il est homme des ports, et alors leurs maîtresses ne sont pas aussi bien que celles des gardes municipaux, qui ont des femmes qui travaillent honnêtement et qui sont bien plus distinguées.

Boumar (François), porteur à la Halle : Je me suis un jour trouvé au bout du pont Marie avec Barbier ; il m'a invité à boire un canon, en me disant qu'il avait quelque chose à me dire. Nous sommes alors allés boire, et il me dit : « La blonde (nom que l'on donnait dans le quartier à Pauline Ginder) est-elle passée ? — Oui, que je lui ai répondu. — Par où ? — Je ne sais pas. — Quelle heure est-il ? Pauline m'a donné rendez-vous à deux heures ; eh bien il est deux heures moins dix minutes. » Il voulut m'emmener avec lui, je refusai, parce que j'attendais mon épouse. Nous allâmes promener avec les camarades ; je dis en route : « Si Barbier rencontre la blonde, gare à elle, je ne sais pas comment que ça se passera. »

M. le président : Que vous disait-il, lorsque vous lui avez appris que Pauline était passée ? — R. Il m'a dit qu'il lui donnerait une bonne peignée.

M. le président : Qu'entendez-vous par ces mots, a-t-il dit qu'il lui en f... ? (Le témoin ne répond pas.) Enfin qu'il la battrait ?

M. l'avocat-général : Dites le mot.

Boumar : Eh ben, il a dit qu'il lui en f... !

M. le président : Que s'est-il passé le lendemain ?

Le témoin : J'ai rencontré un de mes camarades, je lui ai dit : « Bu-vous-nous un petit verre ? — Oui, » qu'il m'a dit, et, après avoir bu, nous avons été faire le tour de l'île Louviers. En sortant, nous avons rencontré Barbier. Je lui dis : « As-tu rencontré Pauline hier ? » Il me répondit : « Je n'en suis pas fâché, car j'ai quelque chose à », dit-il en tapant sur sa poche. Je lui répondis : « Prends garde de faire des bêtises, d'après ce qui t'est arrivé. — Ne t'inquiète pas, me dit-il, je la rattraperai ici, elle ne perdra rien pour attendre, je ne la manquerai pas, ça sera une affaire finie. »

D. Quelle réputation Barbier avait-il sur le port ? — R. Vous la connaissez mieux que moi, qu'est-ce que vous voulez que je vous dise ?

M. le président : Mais ce n'est pas pour moi que je vous demande ces explications ; vous avez juré de dire la vérité, et il faut la dire tout entière à MM. les jurés.

Le témoin vivement : Ma conscience est aussi bonne que celle de MM. les jurés ; je ne dis que la vérité.

D. Eh bien alors dites ce qu'on pensait de Barbier. — R. Il avait une mauvaise réputation. J'ai connu son père, qui était un parfait honnête homme ; dam ! lui ne jouissait nécessairement pas de la même réputation.

D. Savez-vous si la fille Ginder avait des relations avec d'autres hommes ? — R. Ah ! elle en avait avec bien d'autres.

D. Lorsque vous avez appris la mort de Pauline, n'avez-vous pas dit quelque chose ? — R. J'ai dit tout de suite que c'était Barbier qui l'avait assassinée.

M. l'avocat-général : Qu'est-ce que vous l'a fait croire ? — R. Voici, Monsieur. Je lisais dans mon lit le soir. Ma femme rentre et me dit : « Tu sais bien, la Blonde, tu ne la verras plus, ou tu iras la voir à la Morgue. — Pourquoi ? que je lui ai dit. — Ah ! elle a été trouvée assassinée à l'île Louviers. » Alors je dis : « C'est Barbier. » Je dis encore à ma femme : « Il n'est pas encore sept heures, la Morgue n'est pas encore fermée ; tu iras là, ne dis rien, tu écouteras tout. » Elle y alla ; alors il me paraît qu'en allant elle a vu Barbier monter dans un fiacre avec des exempts de police. Elle me dit : « Mais tu le savais donc ? — Non, je ne le savais pas, mais je suis comme polichinelle, je m'en doutais. »

M. le président : Barbier, vous avez nié tous les propos que vient de rapporter le témoin, et qui sont accablants pour vous.

L'accusé : J'ai rencontré Boumar, nous avons bu ensemble ; mais je n'ai pas dit que j'en f... à Pauline, et je n'ai jamais dit en frappant sur ma poche : « J'ai quelque chose à pour elle, elle ne perdra rien pour attendre. » Le témoin m'en veut. J'étais toujours dans les batteries, poussé par les ouvriers du port ; une fois sorti de prison, ils me battaient, me faisaient battre, et quand j'étais en prison ils riaient de moi ; ils se servaient de moi comme le singe se servait du chat ; ils veulent me perdre.

Jacques Bourdet, marinier : Douze jours avant la mort de Pauline, j'étais avec des camarades. Nous avons fait le tour de l'île Louviers ; nous avons trouvé Barbier qui nous a dit qu'il n'avait pas vu Pauline ; il a mis sa main sur sa poche en disant : « C'est bien heureux pour elle que je ne l'ai pas trouvée. »

M. le président : Qu'est-ce que vous avez pensé du geste que faisait l'accusé en frappant sur son pantalon ? — R. Je n'en sais rien ; je croyais qu'il voulait parler de son couteau, mais il ne nous l'a pas montré.

D. Le connaissiez-vous auparavant ? — R. Non, Monsieur, je ne l'avais jamais vu.

La femme Delorme, aubergiste : Le 31 juillet, Barbier est venu manger la soupe entre neuf et dix heures du matin ; il n'est pas revenu le soir.

D. En êtes-vous bien sûr ? — R. Oui, Monsieur, j'en suis bien sûr.

Guillaume Remy, chef d'équipe : J'ai eu des rapports intimes avec la fille Pauline ; dans la journée du 31 juillet je suis resté deux heures avec elle chez un marchand de vins.

D. Quelle était la réputation de Barbier ? — R. Il passait pour un petit mauvais sujet ; tout le monde le craignait parce qu'il était homme à donner des coups de couteau. On connaissait les atrocités qu'il avait commises sur les femmes avec lesquelles il avait vécu.

L'accusé : M. Remy m'en veut ; il a dit partout qu'il mangerait 10,000 francs pour me perdre.

François Potevin et Louis Lussendeau, porteurs à la halle, déposent qu'ils ont vu avec Barbier dans la journée du 31 juillet ; qu'ils n'ont pas vu de sang sur les vêtements de l'accusé, et que celui-ci n'a pas saigné du nez.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise à deux heures et demie.

M. Antoine Maupas, marchand de vins, 68, quai de la Grève : L'accusé est venu à la maison avec une blanchisseuse qu'on nommait la Blonde. Il y a eu quelques mots de dit. La Blonde a donné un soufflet à un homme ; alors l'accusé a poussé la fille avec tant de violence qu'elle est tombée à la renverse, et qu'on l'a crue morte.

D. Quelle heure était-il ? — R. Ils sont entrés de six à sept heures.

D. Combien de temps sont-ils restés ? — R. Une heure environ.

D. Étaient-ils pris de vin ? — R. La fille Pauline en avait un peu ; mais l'accusé n'était pas ivre.

M. Maud'heux : Le témoin a dit dans l'instruction qu'ils étaient tous les deux en ribote.

Le témoin : Ils n'étaient pas ivres, mais ils pouvaient bien être un peu gais...

Carlier, cocher de cabriolet. C'est lui qui a conduit le 15 juillet Pauline et Barbier jusqu'au pont Marie ; ils paraissaient, dit-il, tout à fait d'accord. Arrivés au quai des Ormes, Barbier a dit à Pauline : « Descends, il faut que je t'achète une robe, que tu sois plus propre que cela. » A peine descendue, la fille Pauline a rencontré une femme avec laquelle elle s'est mise à causer. Elle a voulu entrer chez un marchand de vins ; mais Barbier a dit : « Je ne veux entrer qu'au Pavillon du Mail. »

D. Avez-vous été payé ? — R. Non ; ils avaient tous les deux du vin, et j'ai mieux aimé perdre ça que d'avoir une querelle.

David, charpentier : J'ai vu descendre de cabriolet l'accusé et une femme qui travaillait chez ma mère. Elle pleurait. L'accusé lui parlait avec colère. « Ne me parle pas ainsi, lui disait la femme, tu vas me faire regarder. » Il ont marché quelque temps l'un à côté de l'autre, à distance, puis j'ai vu l'accusé prendre vivement le bras de Pauline et la forcer de presser le pas.

D. Barbier marchait-il comme un homme ivre ? — R. Oh non, il marchait d'à-plomb.

Femme Dupont, marchand de vins, quai des Célestins : Barbier est venu à la maison le 31 juillet à huit heures boire un verre de vin avec Pauline ; ils étaient tous les deux un peu en ribote. Il sont sortis tous les deux. A dix heures l'accusé est revenu ; il paraissait gai. Il a bu avec Hippen et Bretonne. Il est resté seul, et m'a parlé du projet d'aller coucher chez sa sœur. Je lui dis qu'il était bien tard. « Alors, me répondit-il, prêtez-moi un falot, je vais aller coucher à mon bateau. Il est parti, et je l'ai vu arriver jusqu'au poste en balançant son falot. »

D. Ne l'avez-vous pas revu le lendemain ? — R. Oui, le lendemain à neuf heures j'avais l'air hardi comme un César ; il voulait causer avec

mon mari. A ce moment les agens de police sont arrivés par derrière, et ont saisi l'accusé en disant : « Barbier, tu es servi ! » Il ne se troubla point, et dit aux agens : « Vous tremblez, qu'avez-vous donc ? moi je ne tremble pas. Qu'ai-je donc fait pour qu'on m'arrête ? — On vous le dira chez le commissaire, » lui répondirent les agens. Comme on lui mettait les menottes, il dit avec sangfroid : « Serrez, serrez, je suis dur. »

D. Quelle était son attitude le soir à dix heures ? — R. Il était gai. J'ai été seulement étonné de le voir relever son bourgeoise en causant.

Bonchardeville, garde municipal : J'étais en faction depuis huit heures, lorsque j'ai vu entrer l'accusé avec une femme. Ces personnes ont attiré mon attention.

D. Est-ce qu'ils avaient quelque chose de particulier ? — R. Je vais vous dire... la femme était coiffée avec un mouchoir rouge, sa figure me rappelait une Bayonnaise que j'avais beaucoup connue il y a bien des années. Je n'ai pas vu sortir l'accusé pendant la durée de ma faction. Comme il était employé dans l'île, j'ai pensé qu'il avait pu en sortir en bateau. A peine avais-je été relevé et étais-je couché sur le lit de camp, que deux gardes du port au vin sont venus me dire que l'on avait assassiné une femme dans l'île. Je me rendis auprès du factionnaire. Un homme vint auprès de nous et dit : « Il paraît qu'il y a une femme d'assassinée dans l'île; mais on ne pourra pas dire que c'est moi. » Il nous offrit à boire. Nous le refusâmes, en lui disant que nous ne buvions pas avec les bourgeois, à moins de les connaître beaucoup.

D. A quelle heure Barbier est-il entré dans l'île ? — R. A huit heures vingt minutes.

D. A quelle heure se fait la ronde ? — R. A neuf heures un quart.

D. Sortait-on de manière à ce que vous pussiez remarquer à leur passage Barbier et Pauline, s'ils étaient sortis à huit heures et demie ? — R. Oui, car je cherchais à les voir.

D. Personne n'est sorti après la ronde ? — R. Non, Monsieur.

Un juré : Y a-t-il une autre sortie que le port ?

Le témoin : A l'extrémité de l'île on peut presque sortir à sec.

M. le président : Il y a quelques différences entre votre déposition orale et celle que vous avez faite dans l'instruction. Je vais donner lecture de cette déposition.

M. Maud'heux : Je prie M. le président de me permettre une observation : l'affaire est trop grave pour que je n'insiste pas sur tout ce qui peut intéresser l'accusé. Le débat doit être oral, et il cesserait de l'être si on donnait lecture de la totalité des dépositions écrites. Ce principe est consacré d'une manière formelle par la disposition de la loi qui ne permet pas de remettre à MM. les jurés dans leur salle des délibérations les dépositions écrites.

M. l'avocat-général : Nous n'aurions besoin de d'invoquer les précédents pour répondre aux conclusions du défendeur. Il est nécessaire, quand les témoins sont en contradiction, de donner lecture de leurs dépositions pour constater le fait. Au surplus, sans entrer dans une discussion sur ce point, le pouvoir discrétionnaire de M. le président est absolu et suffit pour légitimer la lecture à laquelle le défendeur s'oppose.

La Cour, après délibéré, considérant que le président de la Cour a le droit et le devoir de prendre tous les moyens qu'il croit propres à la manifestation de la vérité, rejette les conclusions du défendeur.

M. l'avocat-général, à l'accusé : Pourquoi avez-vous offert à boire aux gardes municipaux ?

L'accusé : Ça nous arrivait tous les jours; les uns refusaient, les autres acceptaient; il y en a des bons et des mauvais.

Laurence, garde municipal : A neuf heures, je faisais ma ronde. J'ai trouvé un homme monté sur une pile de bois. Je lui demandai ce qu'il faisait là, il me répondit qu'il voyait un homme qui voulait prendre une femme de force. J'ai été vers l'endroit; je n'y ai rien trouvé. A dix heures, j'ai été mis en faction. Quelques minutes après j'ai vu arriver un homme qui venait de l'extérieur, une lanterne à la main, et en même temps trois hommes arrivaient de l'intérieur de l'île; ils venaient avertir qu'on avait assassiné une femme. L'individu qui venait du dehors dit : « S'il y a une femme assassinée, on ne dira toujours pas que c'est moi, je suis un honnête homme. »

C'est à ce moment que l'accusé a fait un demi tour à droite et qu'il s'est en allé après avoir éteint sa lanterne.

Je me suis rendu auprès du corps: il avait la tête abimée. Ses cheveux étaient entortillés autour de son cou, ses vêtements en désordre.

M. le président : Est-ce que vous avez empêché l'accusé d'entrer lorsqu'il s'est présenté à dix heures ? — R. Non, il avait une lanterne, il avait le droit d'entrer; c'est lui qui n'a pas voulu, il a dit : « Je reviendrai quand je voudrai »

D. Est-ce l'accusé qui vous a parlé le premier de l'événement ? — R. Non, ce sont les personnes qui venaient de découvrir le crime.

M. Maud'heux : Savez-vous ce qu'est devenu l'individu qui vous a dit : « Je regarde un homme qui veut prendre une femme de force. » — R. Non, j'ai eu à peine le temps de faire trois ou quatre pas, quand je suis revenu il n'y était plus.

D. Avait-il quelque chose à la main ? — R. C'était un pêcheur, il avait une ligne à la main.

M. l'avocat-général : Etes-vous certain que ce ne soit pas l'accusé que vous avez vu ?

Le témoin : C'est un homme mince, un peu plus grand que l'accusé.

M. l'avocat-général : Vous ne pouvez pas le reconnaître à la voix ? — R. Non.

Chardon, garçon de chantier : Je jetais l'eau de mon bateau, Barbier est venu au devant de moi, il m'a offert ses services. Une demi-heure après, au moment de la ronde, j'ai laissé Barbier dans l'île, et je me suis en allé avec ma femme et mon enfant.

D. Le lendemain, lorsque vous avez appris l'assassinat, qu'avez-vous dit ? — R. J'ai dit : « Cette demoiselle-là, elle était avec le nommé Barbier. »

D. Vous avez dit quelque chose de plus grave, quel a été votre premier mot ? — R. J'ai dit : « Ça ne peut être que Barbier. »

D. Vous avez été plus loin, vous avez dit : « C'est un homme capable de tout; heureusement il est plus souvent en prison qu'en liberté. » — R. Oui, Monsieur.

D. C'est bien la vérité ? — R. Oui, Monsieur.

Bergy (Auguste), ouvrier sur le port.

D. Votre état ? — R. Journaliste. (Hilarité.)

D. Journalier, vous voulez dire. Faites votre déposition.

Le témoin : Je suis arrivé à 8 heures à mon bateau, et je me suis couché dans ma cabane. Sur les neuf heures j'ai entendu des cris qui me semblaient proférés par un enfant; je ne pouvais pas distinguer ce qu'il disait; j'ai entendu seulement maman! maman! Les gémissements étaient accompagnés de coups; les cris avaient cessé que j'ai encore entendu le bruit de sept à huit coups. (Sensation prolongée.)

D. Et il ne vous est pas venu l'idée de porter du secours ? — R. J'ai craint de me trouver sous les mains du coupable.

D. Il fallait appeler du secours, aller chercher les soldats du poste.

Le témoin ne fait pas de réponse.

Bonnedo, garde municipal : J'étais en faction à huit heures sur le port Saint-Bernard. A neuf heures et demie, j'ai entendu proférer des cris qui paraissaient venir du côté de la Seine. Je crus d'abord que c'était une dispute qui avait lieu sur un bateau. Voulaient prêter l'oreille pour savoir d'où venaient ces cris, je m'avancai au bord de l'eau. Là je fus abordé par trois bateliers qui me dirent : « Camarade, n'avez-vous pas entendu des cris ? — Oui, répondis-je; mais je ne sais pas d'où ils viennent. — Nous pensons, me dirent-ils, qu'ils viennent de l'île Louviers, et nous soupçonnons un assassinat. Si vous voulez, nous allons vous passer en bateau. » Comme j'étais en faction, je ne pouvais quitter; mais je leur promis qu' aussitôt qu'on m'aurait relevé je reviendrais et que nous traverserions la Seine.

On vint me relever à dix heures; je préviens mon chef de poste de ce que j'avais entendu; il me donna un camarade, et nous allâmes ensemble rejoindre les marinières. Nous abordâmes à l'île Louviers éclairés par des torches. Après avoir parcouru les rives sans rien rencontrer, nous avons pénétré dans l'intérieur. A peu de distance nous avons trouvé une mare de sang, mais point de cadavre. Nous avons en vain cherché une traînée de sang, et ce n'est que plus loin que nous avons trouvé un cadavre que l'assassin avait probablement porté au milieu des piles de bois.

Le corps était horriblement mutilé. Je l'ai touché pour m'assurer si la vie l'avait complètement abandonné. Pendant que je restai avec un des marinières à garder le cadavre, les autres allèrent prévenir le poste. Je donnai le conseil de faire parcourir l'île par une patrouille. Mais on ne trouva personne. J'ai oublié de vous dire que dans l'examen que nous avons fait du corps, nous avons constaté plusieurs blessures à la figure. Le crâne était fracassé. Il y avait dans les cheveux un éclat de bois imprégné de sang, lequel avait pénétré assez avant. Nous avons retrouvé debout à quelques pas de là une bûche très longue à laquelle cet éclat s'adaptait parfaitement. Les cheveux de la victime avaient été liés autour du cou. Nous avons pensé qu'on avait cru par ce moyen pouvoir étouffer ses cris.

M. le président donne lecture des dépositions des marinières qui les premiers avec les gardes municipaux ont pénétré dans l'île Louviers. L'audience est ensuite levée à six heures et renvoyée à demain dix heures du matin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 13 novembre.

PRÉVENTION DE COMPLICITÉ DANS LES COALITIONS D'OUVRIERS DIRIGÉE CONTRE UN MAÎTRE FILATEUR, CAPITAINE DANS LA HUITIÈME LÉGION. — BANQUET DE CHATILLON. — JACQUES BONHOMME.

La prévention qui amène aujourd'hui devant la 6^e chambre M. Jean Gobert, filateur de laine, rue de Picpus, capitaine de la garde nationale, sort de la ligne des préventions de ce genre qui, depuis le mois de septembre dernier, ont été dirigées contre de nombreux ouvriers. Il ne s'agit plus dans cette cause, d'après la prévention, d'hommes ignorants et égarés, abusés sur leurs véritables intérêts par de dangereuses provocations ou les conseils coupables de quelques artisans de troubles se cachant dans l'ombre et abandonnant au jour de la justice les malheureux trompés par eux; il s'agirait d'un fabricant occupant de nombreux ouvriers et les ayant poussés à la coalition; ayant, par d'imprudentes et coupables paroles, excité les ouvriers fileurs de laine à faire grève et à abandonner leurs ateliers. La gravité de cette prévention, la position élevée du prévenu donnent à cette cause un haut degré d'intérêt. Aussi, une foule considérable d'ouvriers fileurs et de fabricans remplit-elle de bonne heure l'étroite enceinte de la police correctionnelle.

Autour du fait principal qualifié de complicité dans les coalitions d'ouvriers, la prévention a groupé comme accessoires deux autres faits étrangers à ces coalitions, mais qu'elle présente comme les ayant précédés et en ayant été les causes déterminantes. Ces faits sont 1^o le banquet des 6,000 réformistes à Châtillon, le 30 août dernier, banquet auquel le prévenu aurait assisté; 2^o la distribution, à un nombre considérable d'exemplaires, d'un pamphlet adressé à la classe ouvrière, et intitulé : Jacques Bonhomme.

Le premier témoin entendu est le sieur Goux, contre-maître dans la filature de M. Peters : « J'ai, dit-il, été au banquet de Châtillon comme les autres; voilà tout ce que je sais. »

M. le président : Qui vous avait engagé à aller à ce banquet ?

Le témoin : C'est un de mes frères, ouvrier chez M. Gobert, qui m'a donné une carte d'entrée non payante.

M. le président : Savez-vous si c'était M. Gobert qui en avait fait les frais ? — R. J'ai cru d'abord que oui, mais depuis j'ai su le contraire.

M. le président : Comment avez-vous été là ? — R. Avec les autres, eu char-à-banc.

Le témoin ajoute qu'il s'est occupé principalement de la partie matérielle du banquet, et qu'il a prêté peu d'attention aux discours qui ont été prononcés.

M. Griolet, filateur rue Albouy, dépose des faits relatifs à la coalition. Il a reconnu des ouvriers de M. Gobert parmi les ouvriers qui sont venus, au nombre de cent quarante, forcer les siens à quitter les travaux. Ces ouvriers disaient, pour amener les autres à les suivre, que M. Gobert diminuait ses prix. « Je leur fis observer, ajoute le témoin, que par ce fait M. Gobert se mettait en contradiction avec lui-même. Il veut, dites-vous, améliorer le sort de la classe ouvrière, il veut le progrès, et il commence par vous diminuer. Cela n'est pas possible. C'est un singulier progrès que de faire reculer l'industrie de quinze ou vingt ans. Je cherchai à renvoyer ces ouvriers et je leur fis observer qu'ils agissaient d'une façon bien singulière au nom de la liberté, en venant entraver la mienne. »

Le témoin ajoute qu'il envoya chercher la garde et que les cent-quarante ouvriers furent arrêtés. Il n'y avait parmi eux que quatre ouvriers sans ouvrage.

M. le président : Quelles étaient leurs prétentions ?

M. Griolet : Ils disaient que M. Gobert avait consenti au dédoublement (1). Ce fut alors que je leur dis : « De concessions en concessions où ira-t-on ? Nous soutenons aujourd'hui la concurrence parce qu'un seul ouvrier fait agir trois-cent-soixante broches. Aujourd'hui on veut qu'il n'en fasse agir que cent-quatre-vingt, demain on demandera des machines à 80 broches. Plus tard on voudra en revenir aux fileuses au rouet. Voilà le progrès comme vous l'entendez. J'aimerais mieux fermer mes ateliers, brûler mes machines que de céder jamais à de pareilles exigences. »

« J'avais averti mes ouvriers que ceux qui sortiraient ne pourraient rentrer sous aucun prétexte. Un de mes fileurs sortit le matin et voulut rentrer chez moi sur les dix heures comme rattaché. Je le refusai. Il me dit qu'il avait été chez M. Gobert, et que ce dernier lui avait demandé si on travaillait chez moi. Sur la réponse affirmative de cet homme, M. Gobert se serait écrié : « Ce ne sont pas des hommes. »

M. Gobert : Je n'ai jamais tenu un pareil propos. Il a été inventé par un ouvrier que j'avais renvoyé.

M. le président : Avez-vous diminué les salaires ? — R. Non, Monsieur, les ouvriers ont demandé le dédoublement, voulant, disaient-ils, donner de l'ouvrage à ceux qui n'en avaient pas; mais il n'y a rien eu de fait en ce genre.

Malin, ouvrier fileur, a entendu dire qu'on diminuait les prix, et alors il est parti avec les autres. « M. Gobert, dit-il, s'y opposait, en disant : « Eh ! restez donc; c'est une simple bêtise que tout ça. »

Parisot déclare que Gobert, en voyant les ouvriers coalisés, leur a dit : « C'est la faute de Griolet; il m'a fait prévenir qu'on diminuait les prix. »

Philippe Lebel, autre fileur, a entendu le même propos.

M. Gobert : Ces ouvriers ont mal compris. J'ai parlé en effet d'une espèce de coalition que M. Griolet avait provoquée en invitant les maîtres à s'entendre sur le prix des fils confectionnés. Il ne s'agissait en aucune façon du prix de la main-d'œuvre.

Remilly, fileur : M. Gobert, quand je me suis présenté chez lui, m'a dit : « Est-ce qu'on travaille chez Griolet ? — Oui, que je lui répondis. — Alors, dit-il, ce ne sont pas des hommes. »

M. Gobert : Cet ouvrier n'a-t-il pas été chassé de chez moi ?

Remilly : C'est vrai.

M. Gobert : Pour avoir battu un contre-maître ?

Remilly : C'est encore vrai; aussi vrai que ce que je viens de déposer. Le Tribunal entend plusieurs témoins sur la distribution du pamphlet intitulé Jacques Bonhomme. M. Gobert avoue en avoir eu quinze cents en sa possession; mais il n'en a pas donné un seul aux ouvriers. Il les a remis à ses amis.

M. Lesage, l'un des amis indiqués par M. Gobert, déclare en avoir reçu de lui cinq cents exemplaires.

(1) Deux machines à filer sont conduites par un seul ouvrier qui gagne 4 et 5 francs par jour. En mettant un ouvrier à chaque machine, le salaire devait nécessairement diminuer.

M. Croissant, avocat du Roi, soutient la prévention. Il rappelle les nombreuses coalitions d'ouvriers qui ont eu lieu et les sérieuses inquiétudes qu'elles ont données à la capitale. Il est évident qu'elles portaient toutes d'une même direction et obéissaient, sans exception, à une direction cachée exploitant divers motifs, selon les positions diverses des ouvriers auxquels elle s'adressait. Ainsi les tailleurs préféraient s'affranchir du livret; les cordonniers voulaient un salaire égal pour tous les ouvrages sans exception; les tailleurs de pierre et les menuisiers voulaient l'abolition du marchandage; les serruriers, les menuisiers en voiture, les ébénistes, les maçons élevaient d'autres prétentions. Quelle était l'impulsion unique à laquelle ils obéissaient ?

Le ministère public trouve la solution de cette question dans les banquets réformistes, les grandes phrases qui y étaient prononcées à des hommes qui ne pouvaient les comprendre. Les publications révolutionnaires leur venaient en aide, et il n'est pas inutile de faire connaître ici quelques passages d'un de ces pamphlets dont le Tribunal a sous les yeux l'un des distributeurs avoués. Voici quelques passages qui n'ont pas besoin de commentaires :

« Je n'ai pas, il est vrai, un palais où brillent l'or et la soie, des galeries de tableaux, des écrans étincelans de pierreries et de diamans, je n'ai pas une foule de cuisiniers et de valets, un splendide équipage, de vieilles armoires, une somptueuse livrée, des chevaux de prix. »

« Mais aussi, je ne fais pas couler des larmes, je ne chasse pas de chez moi une malheureuse famille parce qu'elle ne peut payer son loyer; je n'use pas dans mes fabriques la vie des pauvres enfans épuisés, étouffés; je ne nourris pas mes parens des sueurs de mes semblables; je ne dégrade pas les hommes en faisant d'eux des esclaves; je ne corromps pas les filles du peuple pour amuser mes honteux loisirs; je ne suis pas pour tous un objet d'envie et de haine, l'opresseur de ma patrie, le fléau du genre humain..... »

« Eh qui sommes-nous donc pour être voués à un tel supplice ? Quel crime avons-nous commis pour être accablés sous le poids de cette malédiction ? »

« Qui nous sommes, frères ? écoutez-le : C'est nous qui labourons la terre et produisons à la sueur de nos fronts les alimens nécessaires à tous; c'est nous qui fouillons les mines, exploitons les forêts pour arracher de leur sein des matériaux indispensables aux métiers et aux arts; c'est nous qui, attelés comme des bêtes de somme à de pesans chariots, traînons les marbres et les pierres destinés à bâtir les somptueuses demeures et les misérables chaumières; c'est nous qui, au fond de noirs ateliers où l'on respire à peine, forgeons le fer, travaillons les métaux, fabriquons les étoffes de laine, de coton et de soie, celles qui recouvrent notre misère, comme celles dont se pare l'opulence; c'est nous qui produisons tout ce qui est nécessaire et même superflu à la vie humaine; c'est nous qui, au premier danger, volons à la défense de la patrie et, au prix de notre sang, sauvons sa liberté et protégeons son territoire. »

« En dehors de nous et de ceux qui, comme nous, travaillent pour le bien commun dans toutes les professions utiles, savantes, commerciales et autres, qu'y a-t-il ? quelques milliers d'êtres inertes, fainéans; des hommes de jouissances, qui consomment sans rien produire, semblables à ces insectes parasites qui s'attachent aux plantes vigoureuses et se nourrissent de leurs sucs. »

« C'est donc nous qui sommes la nation..... Il est arrivé pourtant une fois que la patience lui manqua au Bonhomme. C'était vers 89. Nous savons tous cette histoire; inutile donc de la raconter. Je ne sais quelle bonne fée lui prêta sa baguette; mais il ne fallut qu'un mot, qu'un geste, pour faire disparaître marquis, comtes, barons, ducs et pairs, abbés, moines, évêques, voire même monseigneur le Roi. Et, à la place de l'oriflamme fleurdelisée, des vieux oripeaux de la noblesse et du clergé, s'éleva radieuse la bannière du peuple sur laquelle étaient inscrits ses droits, les droits de l'homme formulés dans cette devise sublime : Liberté, Egalité, Fraternité. »

« Et le peuple, affranchi du joug féodal, fut proclamé souverain. »

« Souverain ! Oui, de droit; mais, de fait, es-tu souverain, ô peuple ? toi qui subis la loi que tu n'as pas faite, toi qui ne peux ni aller, ni venir, ni penser, ni manger, ni travailler, ni dormir, ni vivre enfin qu'autant qu'il plaît à ceux qui se sont arrogé le droit de te conduire. »

M. l'avocat du Roi discute les faits de la cause, et y trouve la preuve de la coopération active du prévenu aux faits partiels de la coalition en ce qui touche les fileurs.

M. Charles Ledru plaide pour le prévenu. Il a bien entendu faire le procès au banquet de Châtillon et au Jacques Bonhomme; mais la prévention, en ce qui la constitue, n'a pour soutien que des présomptions, des raisonnemens; elle ne s'appuie sur aucun fait matériel. Si le banquet de Châtillon est coupable, qu'on le défère aux Tribunaux; si Jacques Bonhomme constitue un délit de presse, qu'on le défère au jury. Quant à la prévention, elle n'est dirigée évidemment que contre les opinions de M. Gobert, et tombe devant cette considération toute puissante que, dans les faits qui lui sont reprochés, le prévenu aurait constamment agi contre ses propres intérêts.

Le Tribunal, après une courte délibération, renvoie le prévenu des fins de la plainte.

On lit aujourd'hui dans le Courrier français :

« M. le garde-des-sceaux a annoncé aujourd'hui au Conseil-d'Etat que la députation du Rhône s'était présentée ce matin chez lui pour solliciter une ordonnance royale qui relèverait des déchéances prononcées par le Code de commerce les porteurs d'effets de commerce qui, dans la ville de Lyon, avaient été, par suite de inondations de la Saône, dans l'impossibilité de remplir les formalités exigées. Le gouvernement, avant de se prononcer, désirait avoir l'avis du Conseil-d'Etat, et lui soumettait cette question : Une ordonnance royale peut-elle relever les porteurs d'effets de commerce des déchéances prononcées par le Code de commerce ? »

M. Quénault a lu un rapport dans lequel il concluait à la négative, et le Conseil, à l'unanimité, a adopté son opinion. Un membre, cependant, tout en adhérant à la question de principe, et reconnaissant que les Tribunaux seuls étaient compétens en cette matière, a proposé de déclarer que l'inondation récente de la Saône était un cas de force majeure, et que les Tribunaux sauraient apprécier les effets qui en avaient été la conséquence à l'égard de chacun des commercans. Il appuyait son argumentation sur un précédent, sur un avis du Conseil-d'Etat du 23 janvier 1814, dans lequel il était déclaré que la présence de Pennemi sur le sol français était un cas de force majeure; que les Tribunaux devaient considérer ce fait comme tel, et appliquer à tout ayant-droit le bienfait de cette interprétation. On a répondu à ce membre que le Conseil-d'Etat avait en 1814 des droits bien différens de ceux qu'il a aujourd'hui; que sa position était maintenant toute différente, ses actes devaient être différens aussi. Cette proposition a été repoussée. »

Le Conseil d'Etat, n'a-t-il pas été, dans la réponse qu'il a faite au ministre, arrêté par des scrupules exagérés de légalité ? Sans doute, aucun texte formel ne donne à l'autorité supérieure le droit de déclarer si tel ou tel cas présente les caractères de cette force majeure devant laquelle fléchissent les prescriptions rigoureuses de la loi. Aussi comprenons-nous que, pour les cas ordinaires, l'appréciation des circonstances d'où résulte la force majeure doive être abandonnée aux Tribunaux.

Mais lorsqu'il s'agit d'un cas extraordinaire, d'un désastre public dont les conséquences, au lieu d'être personnelles à tels ou tels individus pris isolément, retombent sur le pays tout entier ou sur une portion notable de son territoire, il semble que le droit et le devoir de l'autorité supérieure soit d'intervenir pour reconnaître officiellement le désastre, en apprécier l'étendue et dire quelle influence il devra exercer sur les intérêts individuels.

C'est ainsi, au reste, qu'ont toujours été compris les droits de l'autorité supérieure. Nous n'en voulons pour preuve que l'avis du Conseil-d'Etat, du 25 janvier 1814, qui a déclaré, sauf aux Tribunaux à tirer les conséquences de cette déclaration, que la présence de l'ennemi sur le territoire français était un cas de force majeure. Et lorsqu'en 1830 Paris fut le théâtre d'une révolution qui mit momentanément en interdit les opérations et les intérêts commerciaux, la commission municipale, qui s'était spontanément organisée, reconnaissant l'existence de la force majeure, prorogea l'échéance des effets de commerce et déterminait le délai de la prorogation.

Or, sur quels textes formels s'appuyaient l'avis du Conseil-d'Etat du 25 janvier 1814 et l'arrêté de la commission municipale du 31 juillet 1830?

Assurément les Tribunaux, si la question leur était soumise, n'hésiteraient pas, en présence du terrible fléau qui vient de frapper la seconde ville de France et plusieurs autres départements, à reconnaître l'existence de la force majeure et à relever les porteurs d'effets du commerce de la déchéance prononcée par la loi; mais pour que les Tribunaux le décident ainsi, il faut que la question soit soulevée judiciairement et pour chaque billet en souffrance; car les Tribunaux n'ont aucun pouvoir réglementaire.

Si l'intervention du pouvoir supérieur peut couper court à tous les procès qui ne manqueraient pas de naître, ne serait-il pas juste et utile d'y aviser?

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnances du Roi, en date du 12 novembre, ont été nommés :

- Vice-président du Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Sanyas, juge audit siège, en remplacement de M. Vaquer, décédé;
- Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Dezauche, juge au même siège, en remplacement de M. Béné, appelé à d'autres fonctions;
- Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Dossier (Jean-Louis), ancien magistrat, en remplacement de M. Dezauche, appelé à d'autres fonctions;
- Juge au Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Marvaud (Mathieu), ancien avoué, en remplacement de M. Janet, appelé à d'autres fonctions;
- Juge suppléant au Tribunal de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Javary, avocat, en remplacement de M. Randouin, décédé;
- Juge-suppléant au Tribunal de Sedan (Ardennes), M. Guérin (Louis-Alexis), avocat, en remplacement de M. Beneyton, appelé à d'autres fonctions;
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Chautard, juge suppléant au siège de Pithiviers, en remplacement de M. Martin, décédé;
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Questin (Louis-Henri), en remplacement de M. Asselin, démissionnaire;
- Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône),

M. Rieussec (Justin), avocat, en remplacement de M. Boissieux, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Château-Thierry, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Mangin (Simon-Théodore), juge-suppléant au Tribunal de cette ville, en remplacement de M. Sallantin, appelé à d'autres fonctions; — Juge de paix du canton de Villeneuve-de-Berg, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Dufour (François), ancien notaire, suppléant du juge de paix d'Uzes, en remplacement de M. Thibaud, décédé; — Juge de paix du canton d'Uzel, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Tilly, juge de paix de Mur, en remplacement de M. Lemarchand, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du même canton, M. Bienvenu (Fulgence), notaire, en remplacement de M. Gouffier, qui n'habite plus le canton; — Juge de paix du canton de Morlaix, arrondissement de ce nom (Finistère), M. Lozach (Louis-Marie-Alexandre), avocat, en remplacement de M. Mauconduit, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 13 NOVEMBRE.

La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de loi relatif à un million destiné aux réparations des routes interrompues, a nommé aujourd'hui pour président M. Chapuys de Montlaville, et pour secrétaire M. Vatout.

Dans la même séance, M. Vatout a été nommé rapporteur. La commission se réunira demain pour entendre la lecture du rapport qui sera communiqué à la Chambre lundi en séance publique.

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un crédit de cinq millions pour secours à accorder aux victimes des inondations, a nommé aujourd'hui pour président M. Fulchiron, et pour secrétaire M. de La Tournelle.

Dans la même séance, M. de La Tournelle a été nommé rapporteur. Il présentera son rapport demain à la Chambre.

Ce rapport conclut, à l'unanimité, à l'adoption du projet de loi.

Différentes ordonnances, l'une du 29 octobre, les autres du 2 novembre, portent prorogation 1° de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Saint-Lô; 2° de la chambre temporaire du Tribunal de première instance de Bagnères; 3° des chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Bourgoin et de St-Marcellin (Isère); 4° des chambres temporaires des Tribunaux de première instance de Saint-Girons et de Saint-Gaudens.

Le National annonce que son gérant a comparu devant M. Zangiacomini, juge d'instruction, et que le délit à lui reproché est celui d'offense envers la personne du Roi.

C'est mercredi prochain que doit être appelée devant la 7^e chambre la plainte en voies de fait dirigée contre M. Bergeron.

M^e Léon Duval plaidera pour M. de Girardin, et M^e Joly pour M. Bergeron.

Une dépêche télégraphique datée de Lyon, 10 novembre,

neuf heures du matin, porte ce qui suit : « Les eaux se retirent; l'inondation touche à sa fin; cependant les quais sont encore couverts et les communications ne sont pas rétablies à Vaise. »

On lit dans la Quotidienne : « M^{lle} Dorval, dont les représentations ont été arrêtées à Lyon par les inondations, est allée jouer à Saint-Étienne, où elle était attendue depuis longtemps; elle a joué devant une salle comble et presque au milieu d'un déluge. Obligée de retourner à Lyon pour affaires, elle donne des détails effrayants sur l'état de cette ville. Voici ce qu'elle écrit à la date du 7 :

« Dans les rues, l'eau entrain dans la voiture, et j'ai jugé plus prudent de me rendre en bateau à l'hôtel de l'Europe, sur la place Bellecour; je l'ai trouvé entouré de huit pieds d'eau; c'était au milieu de la nuit. Nous avons appelé, on nous a demandé, du second étage, ce que nous voulions et qui nous étions? Quand je me suis nommée, on m'a tendu une longue échelle au moyen de laquelle je suis entrée dans l'hôtel par la fenêtre du premier étage. Là j'ai trouvé la famine, de la viande gâtée, du pain moisi, pas un voyageur, bien entendu; les maîtres de l'hôtel partis avec leurs effets les plus précieux et ayant laissé deux domestiques seulement pour sauver les meubles si on pouvait.

« Il faisait un temps épouvantable, un vent de tempête et une pluie d'ouragan; le Rhône et la Saône grondaient de tous côtés; on entendait des cris de détresse dans tous les environs et de temps en temps des coups de fusils, tirés par des malheureux réfugiés sur des hauteurs, qui mouraient de faim et demandaient des vivres. C'était bien triste, bien lugubre, que de voir les rues traversées par des gens qui se sauvaient dans des barques, à la lueur des torches, et d'entendre à chaque instant les cris des malheureux qui se noyaient. On ne peut se faire une idée de pareilles scènes de désolation. »

La chambre des avoués près la Cour royale de Paris, dans sa séance de ce jour, a voté au nom de la Compagnie une somme de 1,000 francs pour les victimes des inondations.

La réunion des pharmaciens, annoncée hier, a eu lieu aujourd'hui dans la salle Montesquieu. Elle a décidé, par scrutin secret, que l'ancienne commission serait soumise à une réélection, et elle a procédé immédiatement à la formation d'une commission nouvelle qui va s'occuper d'un travail qui sera envoyé à tous les pharmaciens et discuté dans une réunion générale avant d'être remis aux ministres.

La Librairie Encyclopédique de Roret continue régulièrement la publication des recueils périodiques suivants : le TECHNOLOGISTE, ou archives des progrès de l'industrie française et étrangère, rédigé par M. Malepeyre; la REVUE D'AGRICULTURE, du Jardinage, d'Economie rurale et domestique, sous la direction de MM. Noisette et Boitard. La première année de chacun de ces journaux, maintenant terminée, donnera à leurs abonnés une haute opinion de ces publications, destinées aux plus brillants succès, puisqu'elles tiendront au courant de toutes les découvertes les plus récentes.

L'ANNUAIRE POPULAIRE propagera dans la multitude d'excellents exemples.

Outre les 23 élèves de l'institution Barbet, dont les noms suivent : Aymard (3^e de la promotion), Lefebvre (5^e), Girard (10^e), Ledo (15^e), Dupont, Favier, Quellain, Suzzoni, Dufretay, d'Hormoy, Delbalat, Mercier, Rey, Laville, Grenier, Cayrol, Colard, Noël Myot, Martin, Bonnet, Trilhe, Regard, admis cette année à l'Ecole polytechnique, 20 autres élèves de la même institution ont été admis tant à l'Ecole de Saint-Cyr qu'à l'Ecole forestière et à l'Ecole navale.

Librairie encyclopédique de RORET, rue Hautefeuille, 10 bis.

ANNUAIRE POPULAIRE DE LA FRANCE POUR 1841.

Extraits des ouvrages de MM. Thouin, Tessier, Bosc, Lacroix, Ivert, de Perthuis, de la Société d'Agriculture; Tarbé, avocat-général; Noisette, de plusieurs Sociétés savantes, etc. Mis en ordre et publié par M. Noisette. — 1 gros volume in-16, grand raisin, orné de 30 jolies gravures. Prix : 50 c.

De tous les Almanachs qui paraissent chaque année, l'Annuaire populaire est certainement le plus arié et le plus utile.

LE TECHNOLOGISTE,

Ou Archives des progrès de l'industrie française et étrangère, publié par une Société de savants et de praticiens, sous la direction de M. Malepeyre. Ouvrage utile aux manufacturiers, aux fabricants, aux chefs d'ateliers, aux ingénieurs, aux mécaniciens, aux artistes, etc., et à toutes les personnes qui s'occupent d'arts industriels. Prix : 18 fr. par an pour Paris, et 21 fr. pour la province.

Chaque mois il paraît un cahier de 48 pages in-8^o grand format, renfermant des figures en grande quantité, gravées sur bois et acier.

REVUE PROGRESSIVE D'AGRICULTURE, de jardinage, d'économie rurale et domestique; suivie d'un Bulletin des sciences naturelles, publié par une société de savants et de praticiens, sous la direction de MM. Noisette et Boitard. Prix : 6 francs par an.

Tous les mois, il paraît un cahier de 50 pages in-8 grand format, et renfermant des gravures sur bois intercalées dans le texte.

Ce recueil suivra les progrès, chez tous les peuples, de l'Agriculture, du Jardinage, et des diverses sciences économiques qui s'y rattachent.

Nous annonçons la terminaison de la première année de ces deux journaux qui ont commencé avant le mois d'octobre 1839, et qui continuent sans interruption; la première année, qui est terminée, donnera une haute idée de ces deux publications.

La CHINE, l'OPIMUM et les ANGLAIS,

documents historiques sur la compagnie anglaise des Indes-Orientales, sur le commerce de la Grande-Bretagne en Chine et sur les causes et les événements qui ont amené la guerre entre les deux nations, extraits des rapports officiels adressés au gouvernement anglais, des édits et actes du gouvernement chinois, et des publications de résidents anglais en Chine, ornés de figures et d'une carte géographique donnant la description de la rivière et de la ville de Canton, ainsi que des principaux endroits où doivent se passer les premières hostilités; par M. Saurin. — Un vol. in-8^o orné d'une grande carte et de plusieurs planches. — Prix : 5 fr., et, franc de port, 6 fr.

Adjudications en justice.

ETUDE DE M^e GUYOT SIONNEST, Avoué à Paris.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine;

Et douze lots, des BOIS des Ingles, du Trou-de-Sormone, de Wez-le-Lievre, des Mille-Arpens, des Douaires, sis cantons de Signy-le-Petit et de Rocroy (Ardennes).

Adjudication définitive, 5 décembre 1840.

S'adresser : 1° à Paris, à M^e Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9; et au Palais-Bourbon; 2° à Rocroy, à M^e Picron, avoué.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 21 novembre, à midi.

Consistant en table ronde, chaises,

poêle, pendule, faïence, etc. Au compt. Consistant en tables, chaises, baromètre, poterie, buffet, fontaine, etc. Au cpt.

Avis divers.

MM. les actionnaires des bateaux à vapeur de St-Cloud sont priés de se rendre, dimanche 22 courant, à une heure, rue Neuve-St-Méry, 41, pour affaire qui les concerne. On est prié de présenter ses actions.

A céder de suite, une ÉTUDE D'HUISSIER, dans le département du Cher. Produit : 2,000 à 2,500 fr. Prix : 12,500 francs.

S'adresser à l'administration du Journal des Notaires et des Avocats, rue de Condé, 10, à Paris (Affranchir.)

MM. les porteurs d'actions de la Thémis, compagnie d'assurance contre la perte des frais de procès, maintenant en liquidation, sont invités à se réunir en as-

semblée générale extraordinaire, rue Neuve-Vivienne, 34, le lundi 30 novembre 1840, à six heures très précises du soir, pour connaître la position actuelle, et prendre un parti sur diverses propositions, notamment sur celle d'un appel de fonds, d'un emprunt ou de l'émission des actions de capital restantes pour subvenir aux besoins de la liquidation. SEBILLE, liquidateur.

A CÉDER une ETUDE D'HUISSIER.

Produit : 18 à 20,000 fr. S'adr. à M. Paumier, rue de la Paix, 63, à Batignolles, de 6 à 8 heures du soir.

SERRE-BRAS

LEPERDRIEL, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties y dénommées le 1^{er} novembre 1840, enregistré le 11 à Paris, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent;

Il appert, Qu'entre M. Hippolyte-Tiburge LUCQUIN, commis-marchand, et M. Fernando CLARA, commis-voyager, tous deux demeurant à Paris, rue Charlot, 8; il a été établi à compter du 1^{er} novembre 1840, une société en nom collectif sous la raison sociale LUCQUIN et CLARA, dont la durée a été fixée à quinze années, pouvant être réduite à dix en se prévenant six mois à l'avance.

Le fonds social est fixé à 50,000 francs, fourni par moitié par chacun des associés dans les termes fixés audit acte.

Chacun des associés est appelé à donner ses soins à la gestion de ladite société.

Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera LUCQUIN et CLARA.

Pour extrait.

Appert, par acte sous seing privé en date de Paris, du 1^{er} novembre 1840, enregistré le 10 du même mois par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent, dixième compris;

Une société de commerce a été contractée entre Lucien SIMONDANT, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 42; Charles-Mathieu PITRAT, demeurant rue Hauteville, 35, Paris; elle sera exercée sous la raison de SIMONDANT et PITRAT, et commencera le 1^{er} novembre 1840 pour finir le 31 octobre 1846. Chaque associé signera la raison sociale pour tout ce qui aura rapport au commerce.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 11 novembre 1840, enregistré le 12 du même mois, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.; Il appert que M. A.-B. AGRONY, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1^{er} d'une part; et M. J.-E. CANONNE, négociant, demeurant à Valenciennes, d'autre part;

ont déclaré dissoudre, à dater du 11 novembre 1840, la société formée entre eux, par acte passé devant M^e Bertinot et son collègue, notaires à Paris, le 31 octobre 1839, enregistré, pour l'exploitation du commerce du Brésil, au domicile de Rio-Janeiro, et que M. A.-B. Agrony est resté seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour suivre la liquidation et la mener à son terme.

Erratum. — Numéro du 13 novembre 1840, l'article concernant la dissolution de société dame AUBRY et LÉBOUCQ-CHAUFFOUR, au lieu de dame Jenny-Joséphine LYSSUIS, il se lit Jenny-Joseph LYSSENS, épouse, etc. Signé Eugène LEFEBVRE.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 novembre courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BONINGRE, marchand de bois des files, faubourg Saint-Antoine, 81 et 97; nomme M. Henry Juge-commissaire, et M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire (N^o 1980 du gr.);

Du sieur RÉTIE, fabricant de meubles et marchand fruitier, rue Popincourt, 57; nomme M. Auzouy juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (N^o 1981 du gr.);

Du sieur DEFONTENAY et C^o, société en commandite pour la fabrication de boutons et capsules, rue Michel-le-Comte, 37, le sieur Defontenay seul gérant; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic provisoire (N^o 1982 du gr.);

Des sieurs GUET GRILLAT et C^o, bonnetiers, rue Bourg-l'Abbé, 5. nomme M. Bourget juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N^o 1983 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des

faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VERSIGNY, maréchal-forgeron, aux Batignolles, Grande-Rue, 4, le 19 novembre à 1 heure (N^o 1967 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ZEIHNER, fabricant de chaussures, rue St-Martin, 118, le 19 novembre à 10 heures (N^o 1898 du gr.);

Du sieur CHALBOS, chaudronnier, rue Pagevin, 22, le 19 novembre à 1 heure (N^o 1370 du gr.);

Du sieur LESCROUËL, menuisier, rue Zacharie, 9, le 19 novembre à 1 heure (N^o 1713 du gr.);

Des sieurs SAINTIN et THOMINE, imprimeurs, rue St-Jacques, 38, le 19 novembre à 1 heure (N^o 1864 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LAMBERT, entrepreneur de bâtimens, rue de la Calandre, 46, le 19 novembre à 12 heures (N^o 1819 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUPONT, ancien négociant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 90, entre les mains de MM. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24; Vanhemmen, rue St-Nicolas, 1, syndics de la faillite (N^o 1459 du gr.);

Du sieur DERUELLE, restaurateur, à Vincennes, rue de Paris, 21, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N^o 1887 du gr.);

Du sieur HOCOQUART, marchand d'estampes, rue St-Jacques, 64, entre les mains de MM. Jouve, rue du Sentier, 3; Auzou, rue St-André-des-Arts, 58, syndics de la faillite (N^o 1937 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur SAUVETON, peintre en voitures, faub. St-Denis, 190, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 3 novembre 1840, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers détaillants ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 9524 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LÉBLOND, marchand de vins en gros, rue des Douze-Portes, 6, sont invités à se rendre, le 21 novembre à 12 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion

que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N^o 599 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 14 NOVEMBRE.

Onze heures : Dlle Renaux, mde de nouveautés, clôt.—Delisle, restaurateur, conc.

Midi : Halot, pâtissier, id.—Milfize, libraire-éditeur, clôt.—Garmage et femme, mds de vins-traiteurs, id.—Jung et C^o, brasseurs, synd.—Imbert, négociant, id.

Une heure : Lainé, tailleur, id.—Lenfant et femme, mde de bois, clôt.—Boutet, anc. négociant, conc.—Huc et femme, restaurateurs, id.

Trois heures : Simon, négociant, id.—Penot, md de bois, id.—Lefebvre, anc. négociant, id.—Pressevaux, limonadier, vér.—Dlle Maurice, md de nouveautés, id.—Dame Robillard, mde publique, clôt.—Rohart, anc. md de vins, id.—Veuve Saupiquet, mde de bois, remise à huit.—Berthemet, négociant, synd.—Langlois, boucher, id.

BOURSE DU 13 NOVEMBRE.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 comptant...	110 35	110 90	110 35	110 65
— Fin courant...	110 60	111 —	110 60	110 70
3 0/0 comptant...	78 50	78 85	78 50	78 60
— Fin courant...	78 85	79 5	78 55	78 80
R. de Nap. compt.	102 50	102 50	102 25	102 25
— Fin courant...	102 50	102 50	102 50	102 50
Act. de la Banq. 3285	—	—	—	99 1/4
Obl. de la Ville. 1272 50	—	—	—	23 1/8
Caisse Lafitte. 1060	—	—	—	10 3/4
— Dito.....	—	—	—	pass. 5 3/8
4 Canaux.....	1225	—	—	3 0/0
Caisse hypoth. 765	—	—	—	5 0/0
St-Germain 630	—	—	—	Banq. 900
Vers. droite. 355	—	—	—	Emp. piémont. 1110
— gauche. 312 50	—	—	—	3 0/0 Portug... 23
P. à la mer. —	—	—	—	Haiti..... 582 50
— à Orléans. 485	—	—	—	Lots (Autriche) 360

BRETON.